

Délibération 2019-26
Conseil d'administration du 13 juin 2019

Objet : demande de l'hôpital local de Charlieu (Loire-42) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

L'hôpital local de Charlieu sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 175 840,35 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2015 à 2018.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 4 juin 2019,
Considérant la demande de la directrice du centre hospitalier de Charlieu en date du 8 février 2019,

Compte tenu du fait que l'employeur :

- n'a pas informé préalablement la CNRACL de l'insuffisance de trésorerie mais a réglé de manière anticipée l'intégralité de sa dette en cotisations 2017 et 2018,
- a entretenu des relations étroites avec la CNRACL pour l'informer des retards 2018,
- est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à l'hôpital local de Charlieu,

- **sur les cotisations des exercices 2015 à 2017 :**
 - **la remise partielle à hauteur de 80% des majorations dues, soit 112 166 euros,**
 - **le maintien des 20% restants soit 28 041,50 euros**
- **sur les cotisations de l'exercice 2018, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 35 632,85 euros.**

Bordeaux, le 13 juin 2019

Le secrétaire administratif du Conseil,



Florence Piette par intérim